Fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales (TPI)

À la signature de l'entente sur la délégation de la gestion des terres publiques intramunicipales (EDG № 1043), la MRC de La Vallée-de-l 'Or s'est engagée à conserver et à verser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues à la programmation annuelle (PRAN) dans un fonds, comme le prévoit, selon le cas, l'article 14.16 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et l'article 29.18 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19). La MRC s'est engagée également à utiliser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues à la PRAN aux fins exclusives de la gestion et du financement de la mise en valeur des TPI visées à la clause 3 de l'entente, selon les exigences de l'annexe D. Le financement de la mise en valeur de ce territoire doit servir en priorité à réaliser la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

Utilisation des revenus nets générés par la réalisation des activités

L'entente prévoit que les revenus nets générés par les activités prévues aux plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) doivent être conservés et versés dans un fonds, comme le précise, selon le cas, l'article 14.16 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) et l'article 29.18 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Par ailleurs, la MRC s'engage à utiliser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues aux PAFI aux fins exclusives de la gestion et du financement de la mise en valeur du territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente. Le financement de la mise en valeur de ce territoire doit servir en priorité à réaliser la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

Il est possible que ponctuellement des investissements additionnels soient nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des stratégies d'aménagement. Par exemple, la construction ou la réfection d'un pont donnant accès à une portion du territoire pourrait éventuellement s'avérer nécessaire et les sommes accumulées au fonds pourraient alors permettre la mise en place de cette infrastructure.

Considérant que la délégation de la gestion des TPI a, entre autres, pour objectif de consolider et de développer le milieu régional ainsi que de créer et maintenir des emplois et sachant que ces territoires sont à proximité des milieux habités, de la main-d'œuvre et des usines de transformation, ils constituent des sites propices à un mode d'aménagement forestier plus soutenu. Conséquemment, au-delà de la réalisation de la stratégie d'aménagement, les sommes disponibles au fonds pourraient permettre de mettre de l'avant une stratégie d'intensification de l'aménagement forestier.

Cela dit, dans la mesure où les stratégies d'aménagement forestier de l'entente de délégation sont mises en œuvre et atteintes, le financement de la mise en valeur du territoire d'aménagement prévu à l'entente peut également s'élargir à d'autres activités. Le Ministre doit être informé des projets mis en place sur le territoire de l'entente de délégation de gestion.

En effet, outre les travaux d'aménagement forestier réguliers, la mise en valeur du territoire de l'entente de délégation peut se décliner en activités diverses.

Organismes admissibles

- Les municipalités;
- La MRC de La Vallée-de-l 'Or;
- Les organismes à but non lucratif, légalement constitué, dont la mission est en lien avec l'aménagement du territoire;
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Les communautés autochtones.

Organismes inadmissibles

- Les entreprises privées;
- Les sociétés d'État.

Dépenses admissibles

- L'intensification de l'aménagement forestier;
- Les inventaires forestiers et les différents suivis forestiers des traitements sylvicoles;
- Le maintien et l'amélioration des infrastructures en milieu forestier, incluant la signalisation;
- L'acquisition de connaissances forestières;
- La protection et la mise en valeur de la faune;
- Le développement de la villégiature (ex. : construction de voies d'accès);
- La protection de l'environnement (ex. : différents projets de restauration, réintroduction d'espèces fauniques et aquatiques);
- Le développement de la filière des produits forestiers non ligneux;
- Projets éducatifs et de mise en valeur du milieu forestier (ex : forêt éducative / sentiers d'interprétation);
- Projets récréatifs en milieu forestier (ex. : forêt récréative, d'arbres-en-arbres, paroi d'escalade, sentiers pédestres, vélo, ski de fond, raquette);
- Autres projets de récréotouristiques et l'écotourisme (ex : camping sauvage, prêt à camper, belvédère, infrastructures d'accès aux plans d'eau);
- Le déploiement de la filière biomasse;
- Les essais techniques d'aménagement intensif, ligniculture ou populiculture.

En conformité avec les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public, la MRC peut favoriser l'implantation d'autres activités et usages sur le territoire, conditionnellement à l'obtention des permis et autorisations nécessaires des ministères et organismes concernés.

Dépenses inadmissibles

- Les taxes recouvrables;
- Les bourses, les prix d'excellence et les activités de financement;
- Les frais qui ne sont pas spécifiquement dédiés au projet;
- Acquisition d'équipement roulant et/ou d'équipement pouvant être utilisé à l'extérieur du territoire couvert par l'entente de délégation, tel que défini à la clause 3 de celle-ci;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. Les critères sont non exhaustifs et sont sujets à changement sans préavis.
- Les activités déjà financées à plus de 80 % par d'autres programmes ne sont pas admissibles.
- Toutes dépenses engendrées avant la date de dépôt du projet (excluant les dépenses liées à l'élaboration du projet).

Aide financière et complémentarité d'autres fonds

L'aide financière intervient sous forme de subvention. L'aide annuelle totale sera réévaluée annuellement selon l'année de référence qui s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre. Afin de garantir la stabilité et la capacité d'autonomie du Service de la foresterie et de la gestion du territoire de la MRC, le Fonds devra conserver un solde minimal de 500 000 $. Toute demande d'aide financière compromettant ce seuil minimal sera rejetée.

Tout projet dont les retombées concernent une municipalité de la MRC peut recevoir une aide financière maximale de 25 000 $, ou l'équivalent de la contribution de la municipalité, le cas échéant. Cette aide est limitée à un maximum de trois projets distincts ou à un plafond annuel de 75 000 $, selon l'année de référence. Dans un souci d'équité territoriale, l'attention sera portée sur trois projets répartis au sein des trois pôles de la MRC, soit Val-d'Or, Malartic et Senneterre.

L'aide du Fonds est complémentaire et harmonisée à celle provenant d'autres programmes.

L'aide du Fonds ne peut remplacer ou prendre la place d'autre forme d'aide. Toute forme d'aide applicable au projet est prioritaire. L'aide du Fonds s'ajoute et complète un projet, s'il y a lieu.

Une part pouvant atteindre 60 % de toutes les dépenses admissibles liées directement à la réalisation du projet est admissible dans tous les projets.

La mise de fonds admissible doit représenter 20 % en argent et 20 % en biens et services ou autres contributions.

Reconnaissance des activités forestières par les bénéficiaires du fonds

Les organismes admissibles susceptibles de bénéficier d'une aide financière provenant du Fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales reconnaissent que cette aide découle des revenus générés par les activités d'aménagement forestier planifiées et administrées par la MRC de La Vallée-de-l'Or, sur le territoire visé par l'entente de délégation n° 1043.

En conséquence, ces organismes reconnaissent que les terres publiques intramunicipales ont fait, font et continueront de faire l'objet de travaux d'aménagement forestier. Ils s'engagent à ne pas nuire à ces activités, ni à entreprendre toute démarche visant à les restreindre ou à en empêcher la réalisation par la MRC de La Vallée-de-l'Or.

À défaut de respecter ces engagements, aucune aide financière ne leur sera accordée.

Versements

La MRC de La Vallée-de-l ’Or verse à la signature de la présente entente :

- Un premier versement équivalant à 50 % du montant;
- Un deuxième versement équivalant à 25% du montant indiqué, selon l’avancement des travaux et sur présentation d’un rapport préliminaire et pièces justificatives démontrant l’investissement équivalant au 50 % initialement versé;
- Un troisième versement, soit 25 % du montant, à la suite de l'approbation du rapport final du projet.

Dépôt de la demande

Un appel de projets est lancé annuellement par la MRC durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars de l’année de référence.

L’analyse de la conformité technique et administrative des demandes est effectuée dès la réception d’un dossier complet. Les demandes doivent être déposées conjointement auprès du Service de la foresterie et de la gestion du territoire ainsi qu’auprès du Service du développement local et entrepreneurial.

À la suite des analyses et de la clôture de l’appel de projets, les projets admissibles sont priorisés par le Comité multiressource consultatif (CMC) de la MRC. Le CMC formule ensuite ses recommandations au Conseil des maires, lequel est responsable de l’approbation ou du refus des projets soumis.

Advenant la disponibilité de sommes résiduelles à la suite de l’attribution des aides financières, la MRC se réserve le droit de lancer un deuxième appel de projets. Le cas échéant, les dates d’ouverture et de fermeture de cet appel ne sont pas prédéterminées et sont fixées à la discrétion de la MRC.

Documents à joindre à la demande

- Formulaire de demande;
- Soumissions des travaux;
- Échéancier des travaux;
- Résolution d'appui de la municipalité;
- Conformité de zonage émis par la municipalité concernée;
- Permis et autorisation des autres ministères (s'il y a lieu);
- Résolution d'entretien des équipements, chemins, infrastructures;
- Résolution d'autorisation de signature;
- Charte de l'organisme à but non lucratif;
- Tout autre document jugé pertinent
- Le programme est assujetti au budget annuel accordé par la MRC.

La MRC se réserve le droit de modifier sa politique en tout temps en fonction de la disponibilité des fonds, et ce, sans préavis.

Approuvé au Conseil des maires par la résolution # 267-10-2026, le 28-10-2026.